



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

N° 2041-CS-K



N° 51591#13

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

NOTICE POUR VOUS AIDER À REMPLIR VOTRE DÉCLARATION DE REVENUS EN CAS DE DÉCÈS EN 2023 de votre conjoint ou partenaire de Pacs

La mise en place du prélèvement à la source ne dispense pas du dépôt en 2024 de la déclaration de revenus de l'année 2023, qui reste nécessaire pour faire le bilan de l'ensemble de vos revenus et charges et pour calculer vos réductions et crédits d'impôt. La déclaration permet également d'actualiser votre taux de prélèvement à la source et, si vous en avez, le montant des acomptes qui seront appliqués à compter de septembre 2024.

Si votre conjoint ou partenaire de Pacs est décédé en 2023, vous devez déposer deux déclarations de revenus :

- une déclaration commune au nom du couple ;
- une déclaration en votre propre nom.

Si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet, vos déclarations de revenus doivent être réalisées par internet. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

Lorsque vous déclarez en ligne, vous disposez d'un délai supplémentaire pour déclarer vos revenus. Vous devez vous connecter avec votre propre identifiant (numéro fiscal et mot de passe). Vous bénéficiez immédiatement d'un avis (avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu) que vous pouvez également retrouver dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr. Cet avis vous permet de justifier de vos revenus et de vos charges auprès des organismes tiers (banques, bailleurs, administrations...) qui peuvent vérifier son authenticité sur le site impots.gouv.fr/verifavis.

Pour accéder à votre déclaration en ligne, vous devez accéder à votre espace particulier sur impots.gouv.fr.

Si vous n'en disposez pas, pour le créer, vous devez saisir votre numéro fiscal puis saisir votre numéro d'accès en ligne se trouvant sur la déclaration de revenus et votre revenu fiscal de référence indiqué sur votre dernier avis d'impôt sur le revenu.

Vous pouvez également utiliser l'icône FranceConnect en utilisant vos identifiants attribués par un des partenaires FranceConnect : ameli.fr, La Poste, MobileConnect et moi ou la Mutualité Sociale Agricole.

Vous devez ensuite compléter la page "Création de votre espace particulier".

N'oubliez pas de cliquer sur le lien contenu dans le courriel qui vous est envoyé pour valider la création de votre espace dans un délai de 24 heures.

Si vous déclarez en ligne, le décès de votre conjoint est connu et la date est préremplie. Il vous suffit de vous laisser guider dans votre parcours en ligne qui vous présentera successivement les deux déclarations.

VOUS RECEVEZ DEUX DÉCLARATIONS DE REVENUS À REMPLIR

POUR LA PÉRIODE AVANT DÉCÈS : UNE DÉCLARATION DE REVENUS COMMUNE

Vous recevez une déclaration au nom de votre couple, envoyée par pli séparé. Elle concerne la période du 1^{er} janvier 2023 à la date du décès.

Vérifiez et complétez cette déclaration

Elle indique votre situation de famille, les informations sur les personnes à charge, les revenus connus de l'administration pour les époux ou partenaires de Pacs ainsi que la retenue à la source et les éventuels acomptes de prélèvement à la source connus pour le foyer.

La situation de famille

La situation "Vous êtes marié(e)s" ou "pascé(e)s" est indiquée sur la déclaration et la date du décès est indiquée sur l'une des deux lignes Z. Vérifiez et corrigez, si nécessaire, ces informations.

Certaines situations vous permettent de bénéficier d'une demi-part supplémentaire. Pour plus de précisions sur ces situations (conditions des cases P, F ou S à remplir), vous pouvez consulter le site impots.gouv.fr. (Particulier > Déclarer mes revenus > Je déclare ma situation de famille).

Les revenus et les charges

Les revenus de la personne décédée doivent être portés en totalité sur cette déclaration, **même si ces revenus ont été perçus après le décès**. Aucun revenu de la personne décédée ne doit être inscrit sur votre déclaration personnelle.

Vous devez corriger les autres revenus préremplis sur la déclaration commune en portant uniquement, dans les cases blanches, le montant de vos revenus perçus du 1^{er} janvier 2023 à la date du décès. Indiquez également le montant des revenus perçus au cours de la même période par les enfants ou personnes à charge de votre foyer fiscal. Les revenus des enfants qui demandent le rattachement doivent être portés en totalité sur la déclaration de rattachement (voir "le quotient familial" ci-après).

Les charges déductibles du revenu global et les dépenses ouvrant droit à réductions ou crédits d'impôt doivent être portées sur cette déclaration si elles ont été payées entre le 1^{er} janvier 2023 et la date du décès.

Si vous avez bénéficié, au nom du couple, du versement de **l'avance de 60% sur les réductions et crédits d'impôt** en début d'année, ce montant est indiqué sur la déclaration du couple avant décès. Il ne doit pas être modifié ni être reporté sur votre déclaration personnelle relative à la période après décès.

Le prélèvement à la source

La déclaration commune comporte les montants de prélèvement à la source déjà payés :

- la retenue à la source qui a été prélevée en 2023 sur les salaires et pensions de chacun lors de leur versement par vos employeurs, Pôle emploi ou vos caisses de retraite (cases 8HV/8IV) ;
- les acomptes d'impôt sur le revenu que vous avez versés en 2023 au titre de vos autres revenus dans le champ du prélèvement à la source : revenus fonciers, revenus de travailleurs indépendants... (cases 8HW/8IW) ;
- les acomptes de prélèvements sociaux que vous avez versés en 2023 au titre de vos revenus du patrimoine (cases 8HX/8IX).

En ce qui concerne la retenue à la source, corrigez la déclaration commune pour n'y laisser que la retenue à la source prélevée sur les salaires et pensions perçus du 1^{er} janvier 2023 à la date du décès.

En revanche, ne modifiez pas le montant des acomptes prélevés tout au long de l'année, préremplis sur la déclaration commune. Tous les acomptes de l'année sont à laisser sur la déclaration du couple avant décès. Aucun acompte ne doit être reporté sur votre déclaration personnelle relative à la période après décès.

Le montant des restitutions de prélèvement à la source que vous avez pu obtenir par réclamation contentieuse en raison d'un sur-prélèvement est également prérempli sur la déclaration commune (cases 8HY/8IY ou 8HZ/8IZ). Ne le modifiez pas. Les restitutions sont à laisser sur la déclaration du couple avant décès.

POUR LA PÉRIODE APRÈS DÉCÈS : UNE DÉCLARATION DE REVENUS PERSONNELLE

Votre déclaration de revenus personnelle vous est adressée dans ce pli. Elle est établie à votre seul nom et concerne la période allant de la date du décès au 31 décembre 2023.

Vérifiez et complétez cette déclaration

Votre nom de naissance est indiqué dans la rubrique "État civil". Le nom auquel vos courriers vous seront adressés est également indiqué. Si cela est nécessaire, rectifiez l'information dans la rubrique dédiée (sans reporter votre prénom). Vous conservez le droit d'utiliser le nom de votre époux (épouse) décédé(e).

La situation de famille

La situation "Vous êtes veuf ou veuve depuis le .././2023" est indiquée sur la déclaration. Vérifiez et corrigez, si nécessaire, ces informations.

Si votre conjoint avait une carte d'invalidité ou la carte mobilité inclusion (CMI) ayant la mention "invalidité", vous devez cocher la case F. Si votre conjoint bénéficiait de la demi-part supplémentaire en tant que titulaire de la carte du combattant, vous devez cocher la case W.

Pour plus de précisions sur les situations permettant de bénéficier d'une demi-part supplémentaire (conditions des cases P, F, W ou G à remplir), vous pouvez consulter le site impots.gouv.fr. (Particulier > Déclarer mes revenus > Je déclare ma situation de famille).

Les revenus et les charges

Aucun revenu n'est prérempli. Vous devez indiquer sur cette déclaration les revenus que vous avez perçus en 2023 après la date du décès de votre conjoint. Indiquez également le montant des revenus perçus au cours de la même période par les enfants ou personnes à charge de votre foyer fiscal. Les revenus des enfants qui demandent le rattachement doivent être portés en totalité sur la déclaration de rattachement (voir "le quotient familial" ci-après).

Les charges déductibles du revenu global et les dépenses ouvrant droit à réductions ou crédits d'impôt doivent être portées sur votre déclaration de revenus personnelle si elles ont été payées entre la date du décès et le 31 décembre 2023.

Le prélèvement à la source

Indiquez sur cette déclaration le montant de la retenue à la source correspondant aux salaires et pensions perçus durant cette période (retenue à la source que vous avez déduite du montant figurant sur la déclaration du couple). En revanche, ne mentionnez aucun montant d'acompte.

LE QUOTIENT FAMILIAL (NOMBRE DE PARTS)

Pour la période antérieure au décès, les charges de famille à retenir sont celles existant au 1^{er} janvier 2023 ou au jour du décès si les charges ont augmenté depuis le 1^{er} janvier.

Pour la période postérieure au décès, les charges de famille à retenir sont celles existant au 1^{er} janvier ou au 31 décembre 2023 si les charges ont augmenté en cours d'année.

Pour cette période, vous continuez à bénéficier au moins du même nombre de parts que pour la période antérieure au décès.

En particulier, si votre conjoint ou partenaire de Pacs bénéficiait d'une demi-part supplémentaire en raison d'une invalidité, vous continuez à en bénéficier pour l'ensemble de l'année 2023.

Le rattachement des enfants majeurs, célibataires ou mariés, est possible si au 1^{er} janvier 2023 vos enfants avaient moins de 21 ans (nés à compter du 1^{er} janvier 2002) ou moins de 25 ans (nés à compter du 1^{er} janvier 1998) s'ils poursuivent des études. **Le rattachement ne peut être demandé que sur une seule des deux déclarations**. Dans ce cas, la totalité des revenus annuels de l'enfant rattaché doit être portée sur la déclaration de rattachement.

OÙ ET QUAND DÉPOSER VOS DÉCLARATIONS ?

Si vous déclarez en ligne, vous disposez des délais suivants selon votre adresse au 1^{er} janvier 2024 :

- départements n^{os} 01 à 19 et résidents à l'étranger :
au plus tard le 23 mai 2024 ;
- départements n^{os} 20 à 54 : au plus tard le 30 mai 2024 ;
- départements n^{os} 55 à 974/976 : au plus tard le 6 juin 2024.

Si vous déclarez sur papier, les deux déclarations doivent être déposées au plus tard le 21 mai 2024 auprès du centre des finances publiques dont l'adresse est indiquée en première page.

Après traitement de vos déclarations, vous recevrez deux avis d'impôt : un avis d'impôt sera établi au nom du couple marié (ou pacsé) pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et la date du décès, et un second avis d'impôt sera établi à votre nom pour la période comprise entre la date du décès et le 31 décembre 2023. Ces deux avis sont à conserver.